

Au GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
Secrétariat général du Grand Conseil
Case Postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL			
Expédié le:		Session GC:	18-19-06-2026
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à:			



Berne le 10 Juin 2026

Loi sur les piscines et bains publics (LBains) (13276) de la République et canton de Genève

Mesdames et Messieurs les députés

Nous avons pris connaissance de la Loi sur les piscines et bains publics (LBains) (13276) de la République et canton de Genève avec grande surprise, car elle pose un problème de santé publique évident pour les spécialistes de la peau.

Les coups de soleils et les cancers de la peau sont liés à l'exposition aux rayons ultraviolets. Il n'existe pas de doute scientifique à ce sujet. La peau des enfants est particulièrement sensible à ces rayons du soleil, en particulier à la piscine. Ceci est encore plus marqué pour les enfants à peau claire, qui sont majoritaires à Genève.

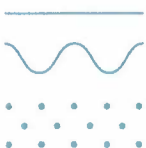
Les moyens de protection recommandés par l'Office fédéral de la santé, la Ligue suisse contre le cancer, la Société de Dermatologie et Vénérologie ainsi que la République et canton de Genève sont :

- rester à l'ombre
- porter des vêtements couvrants
- utiliser la crème solaire en appoint sur de petites surfaces.

La LBains stipule (Art. 5) qu'il est :

- *interdit de se baigner dans les bassins sans porter de tenue de bain appropriée et spécifique à la natation.*
- *que les seules tenues autorisées dans les bassins sont les maillots de bain une ou deux pièces dont la longueur maximale arrive au-dessus des genoux et laissant les bras nus.*

Les t-shirts et combinaisons anti-UV en Lycra sont de tenues de bain appropriées et spécifiques à la natation, répondant clairement au premier point. Par contre, il n'existe aucun modèle sur le marché qui laisse les bras nus, que ce terme réfère à la terminologie anatomique ou à celle du langage courant. De ce fait, cette loi empêche tout port de vêtements protégeant correctement la peau des enfants lors de la baignade. Elle contrevient donc à La Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) de la République et canton de Genève (LEJ 601 du 1.3.18, mod 25.3.23) qui stipule que l'Etat doit (Chapitre 1, Art. 1b) *promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes.*



Nous sommes à disposition pour vous expliquer plus en détails les raisons médicales pertinentes et répondre à toutes questions que vous pourriez avoir à ce sujet, si cet argumentaire concis ne vous suffit pas.

Depuis des décennies, la Confédération et les Cantons soutiennent nos efforts de prévention des coups de soleils et des cancers cutanés. En Australie, il est maintenant démontré que cette approche permet de freiner l'augmentation des cancers de la peau. Nous invitons donc le Grand Conseil à agir sur ces informations et faire en sorte que l'application de cette LBains n'ait pas de conséquences néfastes pour les enfants genevois.

Avec nos salutations respectueuses.



Alexandre Campanelli
Président du Groupe
des dermatologues genevois (GDG)



Prof. Dr med. Dr sc. nat. Olivier Gaide
Président SSDV

